



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer

Service eau
environnement

Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
de création d'un lotissement à MONCHECOURT**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 27 octobre 2009, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent relatif à la réalisation d'un lotissement à MONCHECOURT ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 juin au 6 juillet 2010 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 septembre 2010 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 04 octobre 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la création et à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de MONCHECOURT.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

•2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)

•3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)

Article 2 - Caractéristiques de l'opération

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent envisage la création et l'aménagement d'un lotissement destiné à accueillir des parcelles libres de constructeur, des logements locatifs en accession, un béguinage et un équipement public (médiathèque) sur une surface totale de 5,14 ha dans la commune de MONCHECOURT. Cet aménagement intercepte un bassin versant extérieur de 80 ha.

Gestion des eaux usées:

Les eaux usées seront collectées par une canalisation d'un diamètre de 200 mm, raccordée au réseau unitaire de la rue Pierre de Coubertin à l'aide d'une station de relèvement, puis traitées à la station d'épuration d'Auberchicourt.

Gestion des eaux pluviales:

Une étude géotechnique a défini un coefficient de perméabilité de $1,5 \cdot 10^{-6}$ m/s.

Les eaux de toitures seront considérées comme « non polluées » et infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de tranchées drainantes.

Les eaux de ruissellement issues de la voirie seront récupérées soit par l'intermédiaire des noues bordant la chaussée, soit par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 l permettant le traitement de la pollution. Ces eaux seront dirigées vers des massifs drainants, des bassins de rétention-infiltration et une chaussée réservoir pour infiltration. Cet ensemble permettra le stockage d'un volume utile centennal de 637 m³. En cas d'évènement exceptionnel supérieur à 100 ans, un trop-plein ajusté à 5,14 l/s (sur la base des 1 l/s/ha) sera raccordé au réseau unitaire de la rue Pierre de Coubertin.

La collecte des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant naturel agricole s'effectuera à l'aide d'un merlon et d'une plaine d'infiltration de 3600 m² ayant un volume de stockage de 2700 m³ pour un volume utile centennal de 2532 m³. En cas d'évènement exceptionnel supérieur à 100 ans, un trop-plein reliera la plaine aux noues couplées aux massifs drainants longeant la voirie de desserte.

Article 3 - Mesures compensatoires

Pollutions chroniques et accidentelles

La zone concernée étant destinée à recevoir un lotissement de parcelles libres, de logements individuels, un béguinage et une médiathèque, la circulation d'engins et de produits de toutes natures, toxiques et polluants est assez faible. Le trafic n'est pas de transit mais de desserte.

Pollutions saisonnières

Elles concernent essentiellement le salage des surfaces roulantes et les produits phytosanitaires pour l'entretien des bords de chaussées.

•Salage: utilisé dans des quantités variant de 4 à 30 g/m², le sel sera récupéré par les filtres des bouches d'injection.

•Produits phytosanitaires: les traitements utilisant ces produits devront être suspendus durant les pluies et en période de sécheresse. De plus, les techniques alternatives seront préférées au désherbage chimique et les pesticides seront limités.

Article 4 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux, notamment ceux de type inertes qui doivent respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 5 - Conditions à respecter durant les travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

5.1. Écoulement des eaux : l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

5.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

5.3. Emploi d'engins : les engins seront utilisés de façon à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

5.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

5.6. Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

5.7. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la

réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

5.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

5.9. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

5.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

5.11. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

5.12. Déplacement des réseaux : Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Article 6 - Moyens d'entretien et de surveillance

La surveillance et l'entretien des ouvrages repris dans ce dossier seront assurés par le maître d'ouvrage.

L'entretien préventif consiste à :

- curer les avaloirs et regards au minimum deux fois par an ;
- nettoyer les filtres une fois par trimestre et les changer annuellement ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les deux ans ;
- ramasser régulièrement les détritux divers et les feuilles dans les caniveaux et les noues ;
- tondre le gazon de manière régulière et plus ou moins espacées selon les saisons ;
- arroser le gazon et la végétation en période sèche ;
- curer les noues et les bassins tous les dix ans, avec remplacement éventuel de la couche de terre végétale si celle-ci est souillée.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est de 10 ans.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de MONCHECOURT .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché à la mairie de MONCHECOURT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de MONCHECOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 16 - Exécution

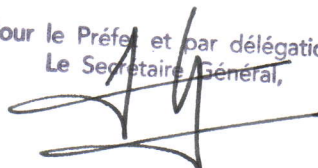
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Une copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à Monsieur le Sous-Préfet de Douai et à Monsieur le Maire de la commune de MONCHECOURT.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord,

Fait à Lille, le 12 JAN. 2011
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ